



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 9037

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général qui souhaiteraient enseigner, pour une partie de leur horaire, dans l'enseignement technique. En effet, dans l'enseignement général, il est de tradition de pouvoir enseigner neuf heures d'une matière autre que celle de leur diplôme, sans perdre pour leur rémunération globale le grade fixe par le diplôme et l'ancienneté. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de remédier à cette discrimination afin qu'un professeur d'enseignement général puisse enseigner, pour une partie de son horaire, dans l'enseignement technique à conditions égales et, si cela n'est pas le cas, de lui expliquer pourquoi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions en vigueur pour les professeurs titulaires de l'enseignement public assurant des fonctions identiques. En la matière, les professeurs des collèges et lycées publics relèvent du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié, relatif aux maxima de service hebdomadaire des établissements d'enseignement du second degré et ceux des lycées techniques relèvent du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié. Ces décrets prévoient, pour les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité, la possibilité de participer à un enseignement différent qui doit, dans la mesure du possible, être le plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts. Cette possibilité est offerte aux maîtres des établissements d'enseignement privés auxquels peut être attribué un contrat unique, tant pour l'enseignement principal que pour l'enseignement complémentaire, dans la mesure où, effectuant au moins la moitié de leur service normal dans leur spécialité, ils complètent ce service par un enseignement donné dans une discipline voisine. S'agissant de la discipline d'enseignement général cette règle s'applique aussi bien pour un lycée d'enseignement général que pour un lycée technique.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9037

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 573